



COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE RELATIVES AUX VINS ET AUX BOISSONS ALCOLISEES, ET DES BOISSONS SPIRITUEUSES



Séance du 6 février 2025

Dossier : 2025-CN100

Résumé des décisions prises

Personnes présentes :

Le président Christian PALY

Nathalie CAUMETTE, Patricia GABORIEAU, Caroline TEYCHENEY

Bernard ANGELRAS, Jean-Philippe ARCHAMBAUD, Jean-Marie BARILLERE, Jérôme BAUER, Daniel BULLIAT, Nicolas CARREAU, Jean-Benoît CAVALIER, Emmanuel CAZES, Éric CHADOURNE, Michel CHAPOUTIER, Philippe COSTE, Paul DABADIE, Jean-Paul DURUP, Vincent FABRE, François FAGET, Joël FORGEAU, Damien GACHOT, Bernard MACABIAU, Etienne MAFFRE, Jean-Philippe MARI, Camille MASSON, Laurent MENESTREAU, Thierry MICHAUD, Florent MORILLON, Éric PASTORINO, Didier PAURIOL, Cyril PAYON, Philippe PELLATON, Marc SASSIER, Yann SCHYLER, Bruno VERRET

Assistaient également aux travaux du Comité

Nicolas CHEREL(matin) Benoit BOUR (après-midi) représentant le commissaire du Gouvernement
Marie MAUDHUY, Noura MEBTOUCHE de la DGPE
Arnaud FAUGAS de la DGCCRF
Frédéric BOUY de la DGDDI

Agents INAO

Carole LY, Caroline BLOT, Françoise INGOUF, Sophie BOUCARD, Emilie Colombo, Alice BODIN
Sylvain REVERCHON, Gilles FLUTET, Pascal LAVILLE, Philippe HEDDEBAUT, Victor THEURIET, Thiery FABIAN

Invités

Fanny DUCROCQ
Nicolas OZANAM

Membres excusées

Mélanie BOISSIER, Cécile CLAVEIROLE, Sylvie DULONG

Bernard ANGELRAS (après-midi), Gérard BANCILLON, Éric BILHOUET, Jean-Louis BLANC, Fabien BRANCHU, Franck CROUZET, François-Régis DE FOUGEROUX, Régis DESCLAUX DE LESCAR, Jérôme DESPEY, Etienne-Arnaud DOPFF, Erwan FAIVELEY, Gilles GRANIER, Thierry LABORIE, Vincent MALHERBE, Jean-Marc POIGT, Maxime TOUBART

Membres absents

Bernard FARGES, Samuel MONTGERMONT

2025-CN101	Résumé des décisions prises par le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses du 28 novembre 2024 Le résumé des décisions prises par le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses du 28 novembre 2024 a été approuvé, sous réserve de la modification concernant la liste des présents
2025-CN102	Compte-rendu analytique de la séance du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses du 28 novembre 2024 Le compte-rendu analytique de la séance du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses du 28 novembre 2024 a été approuvé à l'unanimité.
Sujets généraux	
2025-CN103	Information des membres du Comité National sur les décisions prises en Commission Permanente du 5 février 2025 <i>Présentation orale</i>
2025-CN104	AOC « Saint-Emilion grand cru » - Classement des "premiers grands crus classés" et des "grands crus classés" - Demande de modification d'assiette foncière Sortie des membres : M. ARCHAMBAUD, M. CARREAU, M. CAZES, M. CHAPOUTIER, M. FABRE, M. FARGES, M. MAFFRE, M. MALHERBE, M. MORILLON, M. SCHYLER, CHADOURNE et Mme TEYCHENEY.

	Le règlement de classement en vigueur a été homologué par arrêté du 16 mai 2020 publié au JORF du 20 mai 2020. L'article 4 du règlement de classement impose aux candidats de s'engager à « ne pas modifier pendant les dix années à venir, sauf raison dûment justifiée et accord préalable du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'Institut national de l'origine et de la qualité, l'assiette foncière du vignoble dont sont issus les vins présentés sous le nom du cru classé. » Le comité national a voté favorable à l'unanimité sur une demande de modification d'assiette foncière.
2025-CN105	Groupe de travail repli et hiérarchisation - Propositions du groupe de travail pour un encadrement de la pratique du repli entre appellations - Proposition par les services d'une modification de la Directive INAO-DIR-2019-02 Après de nombreux échanges entre le groupe de travail, les administrations et le ministère, mais aussi avec la commission européenne, le groupe de travail a présenté ses conclusions au comité national et le projet de modification de la Directive INAO-DIR-2019-02. Le groupe de travail propose pour que le repli soit possible entre 2 appellations, en application de l'article D644-9 du crpm, que celles-ci soient inscrites dans une organisation pyramidale et que : - les cahiers des charges soient 100 % compatibles ou - le cahier des charges de l'appellation repliable réponde à minima aux 7 conditions dites essentielles validées par le comité national en juin 2015 (l'aire géographique ; l'aire parcellaire ; l'encépagement ; la densité de plantation ; le TAVNM ; les rendements du cahier des charges et les pratiques œnologiques). Dans ce cas, si les 7 conditions sont partagées, introduction dans le cahier des charges de l'appellation plus générale de la mention permettant la commercialisation de l'appellation repliable. La directive a été réécrite en ce sens et prévoit une information des CRINAO et une consultation des ODG avant fin décembre 2025 pour connaître leurs intentions et présenter un bilan au comité national lors de sa séance de février 2026. Le comité national a pris connaissance du dossier. Les membres se sont félicités de voir enfin aboutir ce dossier. Les nouvelles propositions ainsi que le projet de Directive révisée ont été validées par le comité national (38 pour, 1 abstention).
2025-CN107	Groupe de travail « Examen organoleptique » - Rapport d'étape du groupe de travail Une experte a été missionnée par l'INAO lors du comité national du 25 juin 2024, afin d'accompagner le groupe de travail dans sa réflexion. Le groupe de travail propose une nouvelle organisation des listes. Il est proposé de réorganiser les listes de mots utilisées lors des examens organoleptiques d'un vin d'appellation en deux catégories : 1. Une liste des défauts (liste nationale)

	2. Une liste des mots de refus (liste spécifique à chaque CRINAO). Le comité national pris connaissance des travaux du groupe de travail « examen organoleptique » et est favorable à ces orientations.
2025-CN108	Commission nationale Relations des SIQO avec leur Environnement - Etat des lieux des travaux - Proposition de mesures-type Le CNAOV a pris connaissance de la proposition de mesure-type relative à une obligation de livrer à une filière de recyclage les déchets d'une exploitation, et lui a donné un avis favorable : « Toute exploitation habilitée doit livrer ses déchets d'exploitation via des filières de recyclage des déchets », les ODG pouvant préciser le type de déchets concernés par une obligation de livraison. Cette proposition va être transmise au service Contrôle, pour établissement de la DCC. La note transmise aux membres fait un point de situation des travaux en cours de la commission Environnement sur le projet d'affichage environnemental des produits agro-alimentaires.
2025-CN109	Groupe de travail Evaluation des innovations - Propositions du sous-groupe de travail VIFA relatives aux demandes des ODG des AOC : « Château-Chalon », « Gaillac », « Madiran », « Anjou mousseux », « Saumur mousseux », « Crémant de Loire », « Anjou » (rouge), « Cabernet d'Anjou », « Rosé d'Anjou », « Rosé de Loire » Le CNAOV a pris connaissance des propositions du sous-groupe de travail concernant l'introduction de VIFA et leur a donné un avis favorable : - Pour l'AOC Château-Chalon les cépages Gringet B et Enfariné N, - Pour l'AOC Gaillac les cépages Alvarinho B, Felen B, Furmint B, Verdanel B pour les vins blancs, et le cépage Jurançon N pour les vins rouges et rosés, - pour les vins rouges d'AOC « Anjou » les 5 variétés Artaban N, Gascon N, Gouget N, Piquepoul noir N et Vidoc N, - Pour les AOC « Rosé d'Anjou » et « Rosé de Loire », les 5 variétés Artaban N, Gascon N, Gouget N, Piquepoul noir N et Vidoc N, - Pour l'AOC « Cabernet d'Anjou », les 5 variétés Artaban N, Gascon N, Gouget N, Grolleau noir N, Vidoc N, - Pour les vins mousseux d'AOC « Anjou », les 8 variétés Artaban N, Gascon N, Gouget N, Jacquère B, Orbois B, Sacy B, Vidoc N et Voltis B, - Pour les vins mousseux d'AOC « Saumur », les 8 variétés Artaban N, Gascon N, Gouget N, Jacquère B, Orbois B, Sacy B, Vidoc N et Voltis B, - Pour l'AOC « Crémant de Loire », les 7 variétés Artaban N, Gascon N, Gouget N, Jacquère B, Sacy B, Vidoc N et Voltis B. Vu l'origine régionale de ces cépages et l'antériorité des plantations existant dans la région des AOC concernées, le CNAOV a décidé de retenir la proposition du sous-groupe de travail, et d'interroger les ODG concernés d'intégrer directement en cépage accessoire les cépages suivants : - Pour l'AOC Gaillac le cépage Jurançon N

	- Pour l'AOC Cabernet d'Anjou le cépage Grolleau N Le CNAOV a également retenu la proposition du sous-groupe de travail visant à interroger les ODG des AOC citées ci-dessus, sur leur souhait d'appliquer les dispositions portant sur les VIFA relatives aux petites exploitations de moins de 3 hectares prises par le CNAOV de novembre 2024, les demandes des ODG ayant été déposées antérieurement à ces décisions. Concernant l'AOC Madiran, le CNAOV a donné un avis favorable à la proposition du sous-groupe de travail pour intégrer comme cépage accessoire de l'AOC le cépage Manseng N, vu l'origine locale de ce cépage et les plantations déjà existantes dans les zones de production des AOC voisines.
2025-CN111	Projet de circulaire DGDDI relative à la prise en compte de certains éléments utiles à la bonne exploitation de la parcelle pour le calcul de la superficie plantée au CVI, éligible à la production Après avoir travaillé à l'élaboration d'une circulaire relative à la prise en compte de certains éléments environnementaux pour le calcul de la superficie plantée au CVI en intégrant la possibilité de disposer d'arbres ou de haies sur la parcelle sans diminuer le potentiel de production, la DGDDI a animé un groupe de travail visant à considérer les autres éléments pouvant être admis dans la superficie déclarée plantée au CVI. Ce groupe de travail entre administrations partenaires (DGDDI, DGPE, FAM et INAO-Jacques Gautier et Pascal Laville) a élaboré une proposition de doctrine qui a été partagée avec les organisations professionnelles CNAOC, VINIGP et ANIVINS de France. Après quelques échanges et prise en considération des propositions professionnelles il est admis que peuvent être considérés comme superficie en production les tournières, bandes latérales, talus et fossés sans que soit définie une méthode de calcul comme cela avait été possible pour l'agroforesterie. La surface occupée par une tournière ou par une bande latérale retenue au titre de la superficie plantée en vigne est déterminée par : - la typologie des lieux, notamment la pente, - le type de mécanisation, - la création volontaire d'une zone tampon phytosanitaire, notamment par arrachage d'un rang, pour passage d'un pulvérisateur orienté uniquement côté rang de la parcelle. A noter que le projet de circulaire DGDDI rend possible la considération de tournière sur une parcelle contigüe à celle plantée, sans que pour autant elle porte des pieds de vigne Tous les autres éléments sont exclus de la superficie CVI... sauf si le cahier des charges de l'AOP ou de l'IGP précise que ces éléments sont utiles à la bonne exploitation, à la préservation de l'environnement, du paysage, Dans tous les cas, une autorisation de plantation devra être mobilisée (consommée) à hauteur de la superficie totale déclarée plantée. L'INAO a demandé que soit ajoutée une alerte précisant que le cumul des différents éléments nécessaires à la culture de la vigne mais improductifs devra rester cohérent avec les conditions de production du cahier des charges (respect des écartements, respect de la CMMP, ...).

	Le comité national a émis un avis favorable à ce projet de circulaire DGDDI, les professionnels qui se sont exprimés ont souligné le travail constructif réalisé avec les administrations partenaires et se sont félicités de cette avancée, de cette clarification.
2025-CN112	Groupes de Travail « Edulcoration » et « Rendements » - Nomination de membres <i>Présentation orale</i> Le comité national a approuvé la nomination des membres des groupes de travail à savoir : Membres du GT Edulcoration : Cyril Payon (président), Florent Morillon, Michel Chapoutier, Bernard Farges, Eric Chadourne, Bruno Verret ainsi que les administrations Membres du GT rendement : Jérôme Bauer (vice président), Michel Chapoutier (vice-président), Philippe Pellaton, Bernard Farges, Jean-Philippe Mari, Patricia Gaboriau, François-Régis de Fougeroux, Vincent Malherbe
2025-CN113	Modification des dispositions du code rural et la Pêche Maritime relatives aux eaux de vie de vin – Modification relative à la notion de rendement Les dispositions du CRPM concernant le rendement maximal des eaux-de-vie de vin figurent au sein de l'article D 645 21-1. La CNBS avait suggéré dès 2019 de les revoir afin de fixer un cadre plus cohérent avec les procédures déclaratives en vigueur dans les 2 AOC concernées : Armagnac et Cognac. Cette révision s'est accélérée avec la nécessité du fait du contexte géopolitique tendu et des menaces économiques qui en découlent de permettre l'introduction d'un régime de modulation individuelle du rendement. Le projet de modification de l'article D 645 21-1 propose donc un cadre de définition du rendement maximal commun aux 2 eaux de vie de vin AOC ➤ Rendement du cahier des charges ➤ Rendement du cahier des charges éventuellement diminué après avis de l'ODG et du CNAOV ➤ Rendement diminué pouvant être majoré individuellement en fonction de modalités prévues par les cahiers des charges Il introduit également une disposition imposant à l'opérateur, pour pouvoir bénéficier de ce rendement individuel majoré, qu'il dépose une demande dûment justifiée auprès des services de l'INAO. Le Comité National a voté favorablement (une abstention) sur la modification de l'article D 645-21-1 du CRPM, sous réserve de son approbation par les ODG des AOC concernées, ces derniers n'ayant pas pu se prononcer du fait de la transmission très tardive de la version du texte validée par la Direction des Affaires Juridiques du MASA.

2025-CN114	AOC « Cognac » - Demande de modification temporaire du cahier des charges - Examen de l'opportunité de la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition Sortie Florent Morillon, Patricia Gaborieau Suite à la mise en place par les autorités chinoises de différentes barrières à l'accès de son marché par les brandys européens, la filière Cognac est confrontée à un risque d'effondrement d'un de ses principaux marchés, la chine représentant plus de 20% des parts du marché en volume et 36% en valeur. Pour aider les viticulteurs à surmonter la grave crise de surproduction qui s'annonce, un rendement complémentaire individuel à l'AOC Cognac sera attribué aux viticulteurs qui diminuent leur potentiel de production. Ce rendement complémentaire ajouté au rendement annuel ne pourra pas dépasser 12 hl AP par hectare. Ce dispositif permettra aux viticulteurs de maintenir leur chiffre d'affaires tout en diminuant leurs charges variables. Cette demande de modification temporaire se fait dans le cadre de l'article 24-5 du règlement 2024/1143. L'ODG a choisi de faire valoir cette modification temporaire pour une durée de 6 campagnes. Plusieurs membres du comité ont rappelé que les crises précédentes du Cognac avaient affecté durement les autres bassins de production de vin blanc et que les vagues de plantation successives depuis une dizaine d'années dans le bassin de Cognac avaient été vécu avec inquiétude. De ce fait ils souhaitent signaler à la filière Cognac la nécessité de tenir compte de cette absence d'étanchéité entre les différents segments de vins blancs. La DGCCRF a indiqué « Après analyse par les services des risques juridiques que cette procédure présente, le Ministère ne s'oppose pas aux évolutions proposées. » Le comité national a voté favorablement (deux abstentions) à la demande de modification temporaire de d'AOC « Cognac » avec la mise en place d'une procédure nationale d'opposition. Le comité national a voté un vœu à l'unanimité insistant sur la nécessité pour la filière Cognac de poursuivre et d'améliorer la mise en œuvre des mesures de régulation afin d'éviter les perturbations des marchés des autres segments de vins blancs.
Délimitation	
2025-CN116	AOC « Saint-Pourçain » - Révision de la délimitation parcellaire selon la procédure simplifiée - Rapport de la commission d'experts – Délimitation parcellaire définitive - Modification du cahier des charges Le comité national a approuvé le rapport des experts et la révision de la délimitation parcellaire de l'AOP Saint Pourçain. Il a approuvé la modification du cahier des charges et décidé du dépôt des plans en mairie.
2025-CN117	AOP « Ladoix » - Révision de la délimitation - Rapport de la commission d'enquête - Rapport des experts - Définition de critères de délimitation - Proposition de mise à l'enquête de l'aire géographique et de l'aire parcellaire

	En 2015, l'ODG a fait une demande de révision de la délimitation de l'AOP « Ladoix » et de ses 1ers crus, complétée à plusieurs reprises. Le 15 novembre 2017, une commission d'enquête est nommée pour étudier cette demande de révision. Le travail de consultants a permis de faire valider les principes généraux de délimitation le 9 novembre 2021. Le rapport concerne ici la proposition des critères de délimitation de l'aire géo et de l'aire parcellaire révisée, ainsi qu'un projet de délimitation. Le comité national a pris connaissance du dossier. Le président de la commission d'enquête a expliqué les réserves de l'ODG sur le parcellaire par rapport à l'appellation « Aloxe Corton ». Il a été fait le choix d'avancer sur la procédure (consultation publique) et de voir les solutions qui pourraient être trouvées pour les parcelles qui sortiraient de « Ladoix » avant un éventuel classement en « Aloxe Corton ». Le Pdt de la commission a également refait une alerte sur la question des demandes d'élargissement de certains 1ers crus qu'il considère comme n'entrant pas dans la mission des experts et de la commission d'enquête. Le comité a approuvé le projet de délimitation et décidé le lancement de la consultation publique. Il a également approuvé la lettre de mission des experts pour l'examen des réclamations.
2025-CN118	AOP « Irouléguy » - Modification du cahier des charges - Révision de l'aire géographique et de la délimitation parcellaire - Rapport de la commission d'enquête Par courrier du 4 juillet 2017, l'ODG a demandé la révision de l'aire géographique et la révision générale de la délimitation parcellaire. Une commission d'enquête a été nommée en juin 2018. Des consultants ont été nommés par la commission permanente du comité national le 5 février 2020 et leur rapport a été approuvé par le comité national le 8 septembre 2022. Une commission d'experts a alors été nommée. A l'issue de son travail sur le parcellaire, une présentation des résultats a été effectuée au cours de l'assemblée générale de l'ODG, le 22 février 2024. Cette assemblée générale a décidé par vote, d'arrêter la procédure de révision générale de l'aire géographique et de l'aire parcellaire. Cette décision a été confirmée par courrier de l'ODG. Le comité national a pris connaissance de la demande. Le président de la commission d'enquête, Damien GACHOT regrette ce choix de l'ODG qui fait suite à un contexte économique difficile et à de nouveaux acteurs au sein de l'ODG. Le Président du CRINAO, Paul DABADIE confirme ces propos en expliquant la crainte de ces jeunes vignerons devant le risque d'extension du potentiel. Jérôme BAUER, Président de la CNAOC, confirme ces inquiétudes. Le Président PALY dit comprendre ces inquiétudes dans un contexte économique difficile, mais constate que c'est le 3ème dossier en peu de temps de demande de clôture d'une procédure. Il rappelle que ces procédures engagent des moyens de l'institut. La question du coût de la procédure est posée et de la facturation éventuelle de la procédure aux ODG qui arrêteraient une procédure engagée. Il explique que ce sujet est sur la table mais sera discuté en conseil permanent. Le comité national valide cette demande de clôture et met fin aux missions des experts et de la commission d'enquête.
2025-CN119	IG « Cassis de Bourgogne » - Demande de modification du cahier des charges - Rapport des services sur l'examen de la demande de révision de l'aire géographique - Analyse de la pertinence de l'identification parcellaire comme procédure de

	délimitation - Dispositif d'évaluation sur la densité de plantation et l'écartement des rangs – Modification de la quantité maximale des variétés complémentaires dans le produit - Rapport final de la commission d'enquête - Avis préalable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition - Vote du cahier des charges
2025-CN120	AOP « Costières de Nîmes » - Demande de modification de cahier des charges - Rapport d'étape de la commission d'enquête - Nomination de la commission d'experts Présidence du comité confiée au commissaire du gouvernement. En 2024, l'ODG des « Costières de Nîmes », a déposé une demande de modification de son cahier des charges permettant l'utilisation de la mention « Villages » ainsi que l'ajout de deux dispositions agro-environnementales. Le rapport propose ici les principes généraux de délimitation pour la mention Village avec procédure d'identification parcellaire et la désignation d'experts. Le comité national a pris connaissance de la demande Le comité national a approuvé les principes proposés qui doivent permettre d'aboutir à une délimitation parcellaire à terme plus restrictive que l'appellation socle. Il a approuvé les propositions de conditions de production et la lettre de mission des experts (MM. BARTHE, OUSTRIC et MINVIELLE).
2025-CN121	AOP « Jurançon », AOP « Béarn » - Révision de l'aire parcellaire délimitée selon la procédure de délimitation simplifiée - Rapport de la commission d'experts sur l'examen des demandes individuelles - Aire parcellaire définitive - Modification des cahiers des charges En janvier 2022 l'ODG de l'AOP Jurançon a informé l'INAO de son souhait de demander une révision de la délimitation parcellaire. Par courrier du 1/02/2022 le Président de l'ODG de l'AOP Béarn a indiqué qu'il souhaite s'associer à la demande de révision. Les demandes concernent 120 opérateurs, 443 parcelles pour une surface de 148,5607 ha soit 2.16% de la surface actuellement classée en Jurançon et Béarn sur le secteur « Jurançon ». Le comité national a pris connaissance de la demande Le comité national a approuvé la révision simplifiée des délimitations parcellaires des AOC Jurançon et Béarn. Il a validé les modifications des CdC et décidé du dépôt des plans en mairie.
Demandes de modifications de cahiers des charges	
2025-CN122	AOP « Duché d'Uzès » - Demande de modification de cahier des charges - Rapport de la commission d'enquête - Rapport de la commission d'experts - Opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition - Homologation du cahier des charges – Vote La présidence est confiée à Monsieur Jérôme BAUER. Le comité national a pris connaissance de ce dossier comprenant un volet délimitation pour révision de l'aire géographique et un volet présentant les modifications de conditions de production. L'important travail de commission d'enquête a été mis en

	avant pour proposer à l'ODG certaines simplifications et l'adaptation de cette appellation au contexte local, appellation dans laquelle les volumes produits sont au plus près des volumes revendiqués. En ce qui concerne la suppression de la date de circulation entre entrepositaires agréés, les représentants du négoce se sont opposés au fait que cette date n'est pas supprimée pour les vins rouges. Il a été rappelé que le cahier des charges mentionne une période d'élevage pour ces vins, justifiée dans le lien causal. Le président de séance a également rappelé que les orientations du groupe de travail en matière d'élevage, valident le maintien des conditions préexistantes dans les cahiers des charges d'autant plus si celles-ci sont spécifiées dans le lien à l'origine. Le comité national a approuvé à la majorité (31 voix pour contre 8 voix négatives) les points suivants : • la nouvelle aire géographique proposée ; • la mise en œuvre de l'identification parcellaire sur les communes nouvellement intégrées ; • la mise en PNO du cahier des charges modifié et son homologation en l'absence d'opposition avec transmission aux services de la Commission européenne ; • la clôture des missions des experts sur la révision de l'aire géographique; • l'extension des missions de la commission d'experts à l'ouverture de travaux de délimitation de l'aire parcellaire et sa lettre de mission.
2025-CN123	AOC « Côtes de Toul » - Demande de modification du cahier des charges - Opportunité du lancement d'une procédure nationale d'opposition – Vote Le comité national a approuvé à l'unanimité la proposition du président du comité national de nommer une commission d'enquête chargée d'étudier, dans le cadre de la demande de modification du cahier des charges pour l'ajout du pinot gris G en tant que cépage accessoire dans les vins gris, et au regard des résultats de l'expérimentation, la proposition de l'ODG pour le pourcentage maximal d'assemblage de ce cépage dans ces vins. La commission d'enquête est composée de Bernard Angelras, président, et de Cyril Payon. La commission d'enquête doit remettre son rapport aux services de l'INAO au plus tard le 6 mai 2025.
2025-CN124	AOP « Moselle » - Demandes de modification du cahier des charges - Intégration de DAE et prolongation de mesure transitoire - Opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition - Vote Le comité national a approuvé à l'unanimité la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition et l'approbation du cahier des charges en l'absence d'opposition.
2025-CN125	AOP « Côtes de Provence » - Reconnaissance du cru « Sainte-Victoire » - Rapport d'étape de la commission d'enquête

	Le comité national a salué le travail accompli pour ce premier dossier de reconnaissance en cru d'une DGC. La commission d'enquête a mis en avant l'important et intéressant travail d'expertise mené en concertation avec un collectif qui a fait le choix d'une valorisation au sein des « Côtes de Provence ». Cette reconnaissance en cru est une récompense pour un collectif d'opérateurs qui travaille pour la qualité de ses produits aussi bien en rouge qu'en rosé mais également pour la préservation agroenvironnementale et la vie des sols. Le comité national a donné un avis favorable à la reconnaissance du « Cru Sainte-Victoire », au lancement de la PNO du cahier des charges modifié de l'AOP « Côtes de Provence » et son homologation en l'absence d'opposition.
2025-CN126	AOC « Pineau des Charentes » DGC « Île de Ré » et DGC « Île d'Oléron » - Rapport des experts : aires géographiques définitives, détermination des critères d'identification parcellaire - Rapport de la commission d'enquête - Modification du cahier des charges en vue de la mise en procédure nationale d'opposition En 2017, l'ODG a souhaité introduire des DGC pour les îles de Ré et d'Oléron. Après une phase de consultation publique du projet d'aire géographique qui n'a donné lieu à aucune réclamation. La commission d'experts propose une aire géographique définitive pour chacune des deux DGC qui est identique au projet d'aire géographique approuvé par le comité national en sa séance du 25 juin 2024. La commission d'enquête a émis un avis favorable au rapport de la commission d'experts qui propose une aire géographique définitive ainsi qu'aux des critères d'identification parcellaire pour chacune des deux DGC. La commission d'enquête est également favorable à l'inclusion des dispositions particulières des DGC aux conditions de production et la mise à jour du lien à l'origine concernant les DGC. L'ODG souhaite introduire une mesure-type (DAE tournières, reprenant la mesure-type n°1). L'ODG demande le maintien de l'IP pour l'AOC socle, avec une modification du cahier des charges portant sur l'affectation des surfaces, qui passerait d'une à trois années. Suite à l'analyse du bilan, l'IP actuelle ne convient pas, la procédure étant utilisée plutôt comme un outil de gestion du potentiel qu'un outil de délimitation. L'échelle de l'aire géographique et la dissémination des parcelles ne sont pas propices à engager la délimitation d'une aire parcellaire. L'ODG est cependant attaché au maintien de l'IP actuelle, qu'il souhaite coupler à une affectation de surface pour les trois années suivantes au lieu d'une. Le comité national a donné un avis favorable à l'unanimité au lancement de la Procédure Nationale d'Opposition et, en l'absence d'opposition, à l'homologation du cahier des charges. Le comité national a donné un avis favorable à l'unanimité pour la signature des lettres de missions des experts.
2025-CN127	AOP « Saint-Péray » - Demande de modification du cahier des charges -Opportunité de lancement d'une PNO – Homologation du cahier des charges – Vote La présidence est confiée à Monsieur Benoit BOUR, Commissaire du gouvernement.

	Le comité national a approuvé la modification du cahier des charges et donne un avis favorable au lancement de la PNO et l'homologation du cahier des charges en l'absence d'opposition.
2025-CN128	AOP « Côtes de Duras » - Demande de modification du cahier des charges L'ODG souhaite inscrire dans la partie « Lien avec la zone géographique » de son cahier des charges la pratique des rosés de saignée. Cette pratique est utilisée par les vinificateurs de l'appellation au même titre que le pressurage direct. Afin de poursuivre la sécurisation de cette pratique au sein des appellations, l'inscription de la pratique des rosés de saignée dans le cahier des charges est nécessaire. Les services de l'INAO signalent par ailleurs des modifications formelles concernant la mise à jour des listes des communes à partir du code officiel géographique 2024.
2025-CN129	AOC « Médoc », « Haut-Médoc » et « Lustrac-Médoc » - Demandes de modification des cahiers des charges - Rapport de la commission d'enquête - Examen de l'opportunité de la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition Sortie de Vincent Fabre La commission permanente du 28 mars 2024 a nommé une commission d'enquête pour examiner les demandes de modifications des cahiers des charges des appellations « Médoc », « Haut-Médoc » et « Lustrac-Médoc ». Introduction de la couleur blanche dans le cahier des charges de l'AOC « Médoc ». L'ODG souhaite pouvoir revendiquer l'appellation « Médoc » sur les vins blancs produits dans l'aire. Les travaux de la commission d'enquête ont été menées au regard des orientations des comités nationaux de novembre 2023 et juin 2024 pour l'extension à une nouvelle couleur. Modification des cahiers des charges « Médoc » et « Haut-Médoc » pour le vin rouge. L'ODG demande augmenter la teneur en acide malique et le TAVT après enrichissement dans un souci d'harmonisation avec l'AOC régionale et les AOC communales du Médoc. Modification du cahier des charges « Lustrac-Médoc ». L'ODG souhaite modifier le rendement autorisé et le rendement butoir du cahier des charges de l'AOC « Lustrac-Médoc ». Cette demande vise à être plus restrictif que l'AOC hiérarchiquement inférieure Ajout de nouvelles dispositions communes. L'ODG demande l'ajout dans les cahiers des charges l'obligation de certification environnementale. La commission d'enquête est favorable à l'ensemble de ces demandes. Le Comité National a donné un avis favorable à l'unanimité au lancement de la Procédure National d'Opposition et, en l'absence d'opposition, à l'homologation du cahier des charges.
2025-CN130	AOC « Alsace » et « Alsace grand cru » - Demandes de modification des cahiers des charges - Modification de l'encadrement de la sucrosité du « Riesling » -

	Détermination de la durée de la période transitoire et liste des exploitants pouvant en bénéficier À l'unanimité le comité national a approuvé la liste des 18 opérateurs pouvant bénéficier d'une période transitoire, et la proposition de la commission d'enquête d'une durée de 5 ans pour celle-ci.
Demandes de reconnaissance	
2025-CN131	Demande de reconnaissance en AOC de la dénomination « Le Puy » - Rapport de la commission d'enquête - Rapport de la commission de consultants – Vote Cette demande a déjà fait l'objet d'un examen par les instances de l'INAO en 2013 et 2015 qui l'avaient jugée irrecevable. Ces décisions ont été contestées devant le Conseil d'Etat qui a dans sa dernière décision en date du 8 mars 2023, annulé la décision de rejet de l'INAO et lui a enjoint de réexaminer la demande. La mission des consultants était notamment de mettre en évidence les facteurs humains et naturels qui ont concouru à la réputation et à la spécificité des vins « Le Puy » sur la zone. <u>Facteurs naturels</u> : Le paysage et la topographie, l'absence de microclimat, ainsi que le contexte géo-pédologique ne montrent pas de différences significatives par rapport à son environnement voisin. <u>Facteurs humains</u> : L'argumentaire reposant sur la mise en valeur historique des parcelles présentées n'est pas vérifié. La notoriété de Le Puy apparaît récente et fortement corrélée à la parution du tome 21 du manga japonais. Les usages particuliers mis en avant par Le Puy reposent essentiellement sur la pratique de la biodynamie et une vinification par « infusion » toutefois ces usages n'apparaissent pas spécifiques au demandeur et ne permettent pas de différencier fondamentalement Le Puy. <u>Qualité et caractéristiques des produits</u> : Le vin de "Le Puy" se distingue de ses voisins lors de la dégustation. Cependant, ces caractéristiques résultent de l'itinéraire technique de vinification et d'élevage, et non du milieu géographique. Le comité national a pris connaissance du rapport de la commission d'enquête et du rapport des consultants. Le président de la commission d'enquête, Michel CHAPOUTIER souligne que le travail réalisé a été particulièrement intéressant. Il s'interroge sur ce qui a poussé « Château Le Puy » à vouloir s'émanciper de la DGC Francs. Il déplore qu'un vin de France puisse être désigné sous le nom de « Château Le Puy ». Concernant les «brett » et les ethylphénols, il observe que la précision dans la gestion de ces éléments, comme un gaïacol camphré confère une signature aux vins « Château le Puy ». Cette précision dans la gestion, permet de transformer un défaut en qualité, mais cette spécificité ne justifie pas à elle seule une appellation, même si l'histoire et la communication autour du vin sont fortes. Nathalie CAUMETTE insiste sur la nécessité de travailler avant tout sur la caractérisation du lien à l'origine géographique dans l'analyse d'une demande de reconnaissance et non sur les caractéristiques du produit. Le Président PARTAGE cette remarque et précise que le travail des consultants a été fait dans cette logique.

	Le Comité National a voté, à bulletins secrets, défavorablement (38 voix contre et une abstention) à la reconnaissance AOC de la dénomination « Le Puy ». Le Comité National a voté favorablement à l'unanimité à la fin de l'instruction de la demande ainsi qu'à la fin des missions de la commission d'enquête.
Questions diverses	